

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

resana.fr

Demande n° FR-2024-04052



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etat français représenté par le Premier Ministre - Direction Interministérielle du Numérique (DINUM)

Le Titulaire du nom de domaine : La société Nomio24

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : resana.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 juin 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 juin 2025

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 septembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 octobre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 octobre 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <resana.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La mission Appui au patrimoine immatériel de l'État de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (mission APIE) est compétente pour engager toute action administrative ou pré-contentieuse en vue de la protection des marques et des noms de domaine de l'État français et plus généralement de ses signes distinctifs, en vertu du décret n°20191454 du 29 décembre 2019 (décret modifié par le décret n°2021-264 du 10 mars 2021- Pièces n°1 et 2).

La mission APIE agit en l'espèce au nom et pour le compte de la Direction interministérielle du numérique (DINUM), rattachée au Premier ministre (ciaprès, le « Requéranant »).

À ce titre, la responsable de la mission APIE signataire de la présente plainte, Mme [anonymisation], agit en qualité de représentante au sein de la personne morale requérante, à savoir l'Etat français. L'arrêté du 22 août 2024 portant sa délégation de signature est communiqué (Pièce n°3).

ARGUMENTS DU REQUERANT

1/ ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 ALINEA 1, 2° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'Etat français, représenté par le Premier Ministre (Direction interministérielle du numérique - DINUM), a mis en place en 2020 une plateforme collaborative interministérielle, sous le nom « Resana », destinée à tous les agents de l'Etat ainsi qu'à ses établissements publics, et leur offrant un espace numérique complet pour faciliter le stockage, le partage et la coédition de documents. Des collaborateurs et partenaires, aussi bien internes qu'externes à l'État, peuvent également être invités à rejoindre les espaces de travail créés sur la plateforme.

Dans ce cadre, l'État français représenté par le Premier ministre (DINUM) est titulaire d'une marque française « RESANA » n°4657469 déposée et enregistrée le 16 juin 2020 en classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 (Pièce n°4).

Or, en application de l'article L 45-2 alinéa 1, 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques, « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...]

(2°) Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

Dans le cadre de la surveillance de la marque « RESANA » parmi les noms de domaine de l'internet, le requérant a eu connaissance de la réservation du nom de domaine « resana.fr » (ci-après dénommé le « Nom de domaine ») le 3 juin 2024, au nom de Nomio24, domicilié

à l'adresse Postbus 447 6710BK Ede, Pays-Bas (ci-après, le « Titulaire ») (Pièce n°5).

Le Nom de domaine contesté est à ce jour à vendre par le biais de la société Dovendi (Pièce n°6) et sa détention passive porte atteinte d'une part au nom d'un outil de l'État et d'autre part au droit de la marque de l'État.

Le Nom de domaine reproduit à l'identique le mot « Resana » de l'État français, protégé notamment par la marque précitée, et que le public percevra aisément comme une référence directe à la plateforme collaborative de l'État français. Cela crée un risque de confusion pour les internautes quant à l'origine du propriétaire du nom de domaine qui n'est pas l'État français.

La domiciliation en France du Titulaire tend d'ailleurs à confirmer que la réservation a été faite en référence à la plateforme « Resana », le radical du nom de domaine contesté comprenant la dénomination « Resana » à l'identique, associée à l'extension « .fr ».

Par ailleurs, il apparaît qu'un serveur de messagerie a été configuré dessus, générant un risque de phishing / hameçonnage par la création d'adresses mail en « @resana.fr » utilisant le Nom de domaine à des fins frauduleuses. En effet, l'usage d'une telle adresse mail évoquerait directement une source officielle pour les internautes, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour les internautes et l'État français (Pièce n°7).

Ces risques paraissent suffisamment graves pour justifier à eux seuls le transfert du nom de domaine litigieux au Requérant.

Le choix de ce nom de domaine par le Titulaire et la création à partir de celui-ci d'un serveur mail ne sont donc pas anodins et traduisent la volonté du Titulaire de tromper les internautes, notamment dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing »). Le nom de domaine « resana.fr » est donc « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 2° du Code des Postes et des Télécommunications. Aucun élément permettant de justifier la démarche du Titulaire du nom de domaine litigieux en caractérisant un intérêt légitime ou une action de bonne foi n'a été identifié.

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire (par email le 28 août 2024) à l'adresse [domains@nomio24.com](mailto:domains@nomio24.com) pour demander le transfert, à titre gratuit, du Nom de domaine (Pièces n°8 et 9).

Le 29 août 2024, le Requérant a reçu par email une réponse au courrier de mise en demeure envoyé (Pièce n°10), dans laquelle le Titulaire prétend que :

- le Nom de domaine a été réservé car il correspond au nom de la commune de Resana dans la province italienne de Trévise et que par conséquent, il présente un potentiel intérêt commercial futur pour des objets touristiques ;
- l'exploitation du nom de domaine, à savoir un formulaire à remplir pour l'achat de celui-ci, n'est pas frauduleuse.

Or, les arguments avancés par le Titulaire ne sont pas satisfaisants dans la mesure où :

- le fait que le Nom de domaine soit actuellement à vendre est en contradiction avec l'argument du Titulaire qui affirme l'avoir réservé pour une exploitation commerciale future, ce dernier ne cherchant de toute évidence pas à faire usage du Nom de

domaine dans la vie des affaires mais seulement à monnayer le rachat de celui-ci auprès de son détenteur légitime ;

- s'il est vrai que Resana est une ville située en Italie, celle-ci n'est pas du tout touristique (Pièce n°11). L'intérêt commercial de la réservation d'un nom de domaine reprenant le nom de cette ville n'est donc pas non plus établi, contrairement à ce qu'affirme le Titulaire.

Dans la mesure où aucun élément permettant de justifier un intérêt légitime ou une action de bonne foi du Titulaire n'a été identifié, le Requérant introduit donc le 23 septembre 2024 une procédure SYRELI auprès de l'AFNIC contre le nom de domaine <resana.fr> pour solliciter le transfert de ce Nom de domaine à son profit.

## 2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le nom de domaine <resana.fr> reproduit à l'identique le nom de la plateforme officielle « Resana », ainsi que la marque antérieure française n°4657469 du Requérant, en l'associant à l'extension géographique nationale « .fr ». L'association de ces deux éléments renvoie directement à un outil de l'État et est de nature à créer une confusion auprès du public quant à la propriété de ce nom de domaine.

La création d'un serveur mail à partir de ce nom de domaine permet ainsi au Titulaire de créer des adresses emails, sous la forme « xxx@resana.fr », prenant l'apparence d'adresses mails « officielles » du Requérant, et laisse très fortement craindre leur utilisation dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing ») ou encore d'autres types d'arnaques (via l'envoi de SMS contenant des liens cliquables, par exemple) dans une optique frauduleuse.

Aussi, en choisissant comme nom de domaine le nom « Resana », le Titulaire du nom de domaine affiche clairement sa volonté, à savoir de tromper les internautes sur le caractère « officiel » des adresses emails créées à partir de ces sous-domaines dans le cadre d'actions d'hameçonnage (« phishing ») ou tous autres types d'arnaques.

Le Requérant souhaite faire cesser au plus vite ces agissements frauduleux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt légitime à agir à l'encontre du nom de domaine « resana.fr ».

## 3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <resana.fr>.

Le Titulaire ne détient aucune marque protégée en France portant sur l'expression « Resana » (Pièces n°12 et n°13) et ne peut justifier qu'un quelconque intérêt légitime qui se rapporterait à l'usage de la dénomination de la plateforme « Resana ». Le Titulaire n'est évidemment nullement connu sous un nom apparenté. De plus, le Titulaire ne peut valablement justifier la réservation du Nom de domaine par le fait qu'il proposerait un contenu légitime.

Par ailleurs, le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requérent en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « Resana ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requérent à une personne privée / tiers à l'Etat compte tenu du risque de tromperie inhérent pour ses utilisateurs de naviguer sur un site associé à l'adresse « resana.fr » ou de recevoir un courrier électronique de la part d'une adresse qui serait « @resana.fr ».

Aucune nécessité ou impératif ne peut justifier la réservation du Nom de domaine contesté, d'autant que ce dernier n'apparaît pas exploité depuis sa réservation. Le nom de domaine est actuellement en vente auprès de la société Dovendi traduisant ainsi la volonté du Titulaire de ne pas exploiter de manière effective ce nom de domaine et de monnayer le rachat de ce dernier auprès de son détenteur légitime. Le Nom de domaine semble également avoir été réservé à des fins d'utilisation à titre de messagerie électronique étant relevé qu'un serveur de messagerie a été configuré sur celui-ci. Or, l'usage d'une telle adresse mail « @resana.fr » évoquerait directement une source officielle pour les internautes, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour ces derniers et l'État français.

Il est donc clair ici que le Titulaire cherche à tirer indûment profit du caractère officiel de la dénomination « Resana » et de la confiance des internautes envers ce signe, ce que le Requérent ne peut aucunement tolérer.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <resana.fr> ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation et l'utilisation dudit Nom de domaine.

#### 4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou

d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En premier lieu, le Nom de domaine <resana.fr > a été réservé de mauvaise foi par son Titulaire qui, en réponse à la lettre de mise en demeure du Requérent, a fourni des arguments en contradiction avec les faits constatés.

En effet, contrairement à ce qu'il prétend, le Titulaire a acquis le Nom de domaine dans le seul but de profiter indument de l'existence de la plateforme de l'Etat « Resana » et de l'Etat afin de :

- le mettre vendre et potentiellement d'en monnayer le rachat auprès de son détenteur légitime, à savoir le Requérent, et non de l'exploiter effectivement ;
- et d'installer un serveur de messagerie sur le Nom de domaine.

En second lieu, le Nom de domaine est exploité de mauvaise foi compte tenu de sa détention passive associée au risque d'envoi d'emails frauduleux.

En effet, bien que le Nom de domaine apparaisse inexploité à ce jour, nous avons relevé qu'un serveur de messagerie a été configuré dessus, générant un risque sérieux de phishing / hameçonnage par la création d'adresses mail en « @resana.fr » utilisant le nom de domaine à des fins frauduleuses. L'usage d'une telle adresse mail évoquerait directement une source officielle pour ses utilisateurs, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour ses utilisateurs et l'État français.

En ce sens, plusieurs décisions SYRELI rendues par l'AFNIC prennent en compte l'existence d'un serveur de messagerie pour caractériser l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine, même en l'absence de redirection active (décisions SYRELI no FR-2022-02698 <boursorama-france.fr> et no FR-2021-02622 <leclerc-groupes.fr>).

Il ressort de ces décisions d'une part, que le seul risque d'envoi d'emails frauduleux suffit (sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve de leur envoi) et, d'autre part, que l'inexploitation du nom de domaine (sa détention passive) est un élément supplémentaire caractérisant la mauvaise foi du Titulaire.

De plus, le Titulaire est connu défavorablement pour avoir d'ores et déjà enregistré plusieurs noms de domaine reprenant des marques de tiers pour lesquels des décisions, prononçant le transfert de ceux au profit des requérants, ont été rendues par l'AFNIC dans le cadre de procédures SYRELI :

- Décision n°FR-2023-03409 – <okoh.fr> ;
- Décision n°FR-2023-03666 – <prodigieuses.fr> ;
- Décision n°FR-2024-03771 - <lashile.fr> ;
- Décision n°FR-2023-03456 - <acelor.fr>.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du Nom de domaine <resana.fr> a agi de mauvaise foi en le réservant et en l'associant à un serveur de messagerie.

## 5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requéranr considère que l'enregistrement du Nom de domaine <resana.fr> « porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle [du Requéranr] » au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 2° du Code des Postes et des Télécommunications. Le Titulaire ne disposant d'aucun intérêt légitime et ayant agi de mauvaise foi, le Requéranr demande au Collège de l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine <resana.fr> à son profit.

### LISTE DES PIECES

#### N° PIECES

1. Décret n°2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
2. Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 modifiant le décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
3. Arrêté du 22 août 2024 portant délégation de signature (Direction des Affaires juridiques)
4. Extrait INPI de la marque RESANA n°4657469
5. Whois du nom de domaine <resana.fr>
6. Capture d'écran - Mise en vente via Dovendi
7. Configuration du serveur de messagerie
8. Email d'envoi du courrier de mise en demeure
9. Courrier de mise en demeure
10. Réponse du Titulaire à la mise en demeure du Requéranr
11. Extrait du site tripadvisor.fr sur la ville de Resana
12. Résultats des recherches INPI (Partie 1)
13. Résultats des recherches INPI (Partie 2) ».

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française. En l'espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

## **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de la notice complète de marque (*pièce n°4*) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <resana.fr> est identique à la marque verbale française « RESANA » numéro 4657469 enregistrée le 16 juin 2020 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <resana.fr> est identique à la marque verbale française antérieure « RESANA » numéro 4657469 enregistrée le 16 juin 2020 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, L'Etat français représenté par le Premier Ministre - Direction Interministérielle du Numérique (DINUM), a mis en place une plateforme collaborative interministérielle, sous le nom « Resana », destinée à tous les agents de l'Etat ainsi qu'à ses établissements publics, afin de leur offrir un espace numérique complet pour faciliter le stockage, le partage et la coédition de documents ;
- Le nom de domaine <resana.fr> reprend intégralement la marque « RESANA » du Requérant (*pièce n°4*) ;
- Le Requérant déclare que : « *le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « Resana »* » ;
- Les résultats de recherches effectuées dans la base DATA INPI ne permettent de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <resana.fr> (*pièce n°12*) ;
- Le 28 août 2024, le Requérant a adressé au Titulaire, par courriel, une lettre de mise en demeure pour demander la transmission du nom de domaine à son bénéficiaire (*pièce n°9*) ; Le 29 août, le Titulaire lui a répondu que le nom de domaine est le nom d'une ville italienne et que le nom de domaine possède une valeur pour une exploitation touristique future (*pièce n°10*) ;
- Le 13 septembre 2024, le site web <https://www2.dovendi.com> propose à la vente le nom de domaine litigieux (*pièce n°6*) ;
- Le 18 septembre 2024, le nom de domaine <resana.fr> a été identifié avec un niveau de criticité moyen par le service de surveillance de domaines NAMESHIELD ;

il est également identifié par ce service de surveillance, la présence d'un serveur de messagerie attaché au nom de domaine (pièce n°7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <resana.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <resana.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <resana.fr> au profit du Requéant, l'Etat français représenté par le Premier Ministre - Direction Interministérielle du Numérique (DINUM).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 31 octobre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

